

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T258

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **la SCI LES 2 CHATS représentée par Monsieur Ellas REBIBO** en date
du 13 Mai 2024 pour des travaux de réfection de couverture (DP 014 715 24 U0104) par
l'entreprise **SARL PIVET COUVERTURE, 3 rue Saint-Michel**, à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la
circulation rue Saint-Michel.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **SARL PIVET COUVERTURE** est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 12 ml x 0,80 m (soit 9,60 m²)** au droit du **3 rue Saint-Michel**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur 15 ml face au N° 3 rue Saint-Michel tout le long des zébras blancs pour permettre la circulation des véhicules en toute sécurité.

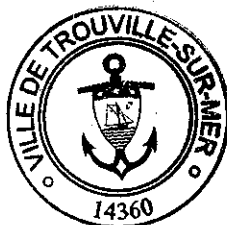
Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mardi 21 Mai 2024 au Lundi 24 Juin 2024**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise PIVET COUVERTURE**.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SCI LES 2 CHATS représentée par Monsieur REBIBO Ellas – 3 rue Saint-Michel – 14360 Trouville-sur-Mer.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 15 Mai 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « téléréours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.